



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

PALMID'OR BOURGOGNE
Pari Gagné
71520 TRAMBLY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013078-0003

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2479/2-3 d'autorisation d'exploiter un abattoir de 70 tonnes/jour et un atelier de découpe et conditionnement de 50 tonnes/jour de volailles, lapins, chevreux et agneaux en date du 6 août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/0492-2-3 d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Pari Gagné à Trambly (71520) en date du 16 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0004 de prescriptions complémentaires en date du 18 juin 2012 ;

Vu le récépissé en date du 5 janvier 2011 actant le changement d'exploitant de la STEP de Pari Gagné et transférant l'autorisation de la Communauté de Communes de Matour et sa région à PALMID'OR BOURGOGNE ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le dossier transmis par PALMID'OR BOURGOGNE le 16 novembre 2012, complété le 22 novembre, présentant l'étude préalable à l'épandage des boues de sa station d'épuration ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 21 février 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 février 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ANNEXE I : ARTICLE 1 : MODIFICATION ET ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°03/2479/2-3 en date du 6 août 2003 et n°04/0492-2-3- en date du 16 février 2004, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012170-0004 en date du 18 juin 2012 sont complétés par les prescriptions du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012170-0004 en date du 18 juin 2012 est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EPANDAGE

L'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012170-0004 en date du 18 juin 2012 est complété par la prescription suivante :

« En cas de pH inférieur à 6 avant épandage, un chaulage sera pratiqué sur les parcelles avant épandage. Un suivi du pH sera réalisé après épandage ».

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Trambly, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société PALMID'OR BOURGOGNE, implantée à Trambly

Fait à MACON, le **19 MARS 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

Annexe : Parcellaire d'épandage - Palmid'Or Bourgogne

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface épandable (ha)	Exploitant agricole
01 MOI	Sainte-Cécile	A1 390	6,17	GAEC MOIROUX
02 MOI	Saint-Léger-sous-la-Bussière	A4 315, 328, 332, 336, 337, 635, 636, 638, 640	3,87	GAEC MOIROUX
07 MOI	Trambly	A1 139, 140	0,27	GAEC MOIROUX
10 MOI	Trambly	A4 521 à 533, 537, 538, 681, 746, 749, 613, 543, 693	3,86	GAEC MOIROUX
13 MOI	Trambly	C4 583 à 586, 589, 590	6,78	GAEC MOIROUX
130 MOI	Trambly	C4 587, 588	1,41	GAEC MOIROUX
150 MOI	Trambly	B2 216, 217, 847	0,94	GAEC MOIROUX
16 MOI	Trambly	B2 237, 239	0,71	GAEC MOIROUX
17 MOI	Trambly	C2 144	9,16	GAEC MOIROUX
19 MOI	Trambly	C4 576 à 479, 591, 582	0,10	GAEC MOIROUX
200 MOI	Trambly	A4 608, 610, 601 à 605, 607, 658, 659	4,24	GAEC MOIROUX
201 MOI	Trambly	A5 143,145 à 148, 150 à 153, 690	3,29	GAEC MOIROUX
202 MOI	Trambly	A1 108 à 110, 121 à 125, 126 en partie, 130, 688 en partie	3,88	GAEC MOIROUX
22 MOI	Trambly	C2 174,177	1,89	GAEC MOIROUX
23 MOI	Trambly	C4 602, 607, 608, 609, 613, 614, 623, 624	3,45	GAEC MOIROUX
24 MOI	Trambly	B3 314, 315, 318, 320, 608, 609	2,04	GAEC MOIROUX
29 MOI	Trambly	C3 447, 450	0,86	GAEC MOIROUX
32 MOI	Trambly	A4 550, 552	0,17	GAEC MOIROUX
33 MOI	Montagny-sur-Grosne	B3 435, B 167, 168, 173, 434	8,41	GAEC MOIROUX
34 MOI	Trambly	A1 165, 169	2,62	GAEC MOIROUX
02 LAP	Matour	F1 393, 859, 860	1,80	LAPALUS David
09 LAP	Matour	F1 35 en partie	1,20	LAPALUS David
10 LAP	Matour	F1 20 en partie, 22 en partie, 23, 38	1,80	LAPALUS David
12 LAP	Matour	F1 13, 24	1,20	LAPALUS David
17 LAP	Matour	E1 1, 2 en partie, 3, 4, 5, 6	2,10	LAPALUS David
21 LAP	Matour	F1 26	0,40	LAPALUS David
05 AUG	Montagny-sur-Grosne	B 87	2,90	AUGOYAT Isabelle
01 DER	Brandon	c 22 en partie, 24 en partie	2,88	EARL DESROCHES
02 DER	Brandon	c 314 à 316	1,54	EARL DESROCHES
03 DER	Brandon	D 475 à 477	1,83	EARL DESROCHES
04 DER	Brandon	D 478 à 480, c 304	0,11	EARL DESROCHES
08 DER	Brandon	c 248 à 255	1,54	EARL DESROCHES

18 DER	Brandon	c 221 à 225, 226 en partie	1,60	EARL DESROCHES
19a DER	Brandon	c 300, 303, 386, 387, 488, 489	0,19	EARL DESROCHES
19b DER	Brandon	c 291, 292	1,33	EARL DESROCHES
01 CHAR	Brandon	B 126 à 127	1,75	EARL DU NID D'OISEAU
02B CHAR	Brandon	B 209b, 210	2,70	EARL DU NID D'OISEAU
03 CHAR	Brandon	D 707	0,40	EARL DU NID D'OISEAU
04 CHAR	Montagny-sur-Grosne	A 474 en partie, 475, 476, 521, 524, 575 en partie,	1,47	EARL DU NID D'OISEAU
05A CHAR	Montagny-sur-Grosne	B 146 en partie, 147, 150 en partie, 151 en partie, 239 en partie	1,62	EARL DU NID D'OISEAU
Total			24,48	

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date du en jour
 Mâcon, le 19 MARS 2013
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de l'Ain

Magali SELLES

